

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 3014-2014/ARR/DENV du 14 novembre 2014 portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge de Yaté par la mairie de Yaté

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de réhabilitation de la décharge de Yaté reçu le 21 mai 2012 et complété le 9 août 2013 ;

Vu le rapport n° 2029-2014/ARR/DENV/SPPR du 30 octobre 2014 ;

Considérant la notification de la mairie de Yaté concernant la fermeture et la réhabilitation de la décharge de Yaté, reçue le 21 mai 2012 et complétée le 9 août 2013 ;

Considérant que l'exploitant doit remettre le site exploité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susmentionné, il y a donc lieu d'établir des prescriptions sur la réhabilitation et le suivi de la décharge de Yaté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;
L'exploitant entendu,

A r r ê t e :

Article 1er : La commune de Yaté doit observer les prescriptions, énoncées aux articles ci-après, relatives à la réhabilitation et au suivi de la décharge située sur la commune de Yaté. Ces prescriptions visent les activités suivantes, anciennement exploitées, et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Nomenclature			Soumis aux dispositions
	Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de stockage de déchets	2760	Sans seuil	A	-

A = autorisation

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 495 669

Y : 226 277.

Article 2 : Tout nouvel apport de déchets et matériaux en tous genres est interdit sur le site de la décharge de la commune de Yaté.

Article 3 : Tout affouillement ou exhaussement est interdit.

Article 4 : Tout usage du sol à vocation incompatible avec l'utilisation antérieure du site est interdit.

Article 5 : L'installation doit être fermée, réhabilitée et suivie conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de porter à connaissance et au dossier de consultation aux entreprises et en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : La réhabilitation et le suivi du site doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 7 : Le président de l'assemblée de la province Sud se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment la décharge réhabilitée.

Article 9 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la réhabilitation et en période de suivi de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à l'inspection, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 10 : Une copie du présent arrêté est à disposition du public à la mairie de Yaté pour consultation.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 3014-2014/ARR/DENV

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : REHABILITATION DU SITE

- 1.1 DISPOSITIONS GENERALES
- 1.2 TRI DES DECHETS EN SURFACE
- 1.3 STABILITE GEOTECHNIQUE.....
- 1.4 COUVERTURE FINALE.....
- 1.5 REVEGETALISATION.....
- 1.6 INTEGRATION PAYSAGERE
- 1.7 ACCES ET CLOTURE

ARTICLE 2 : SUIVI DES EMISSIONS

- 2.1 REJETS DES EAUX PLUVIALES
- 2.2 AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 1 : REHABILITATION DU SITE

1.1 Dispositions générales

La mairie de Yaté est tenue de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le porter à connaissance et le dossier de consultation aux entreprises relatifs à la réhabilitation du site dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 Tri des déchets en surface

Les déchets de type batteries, piles, pneus, véhicules hors d'usage, ferrailles, métaux non ferreux, huiles usagées présents en surface du tas de déchets doivent être triés et évacués dans les cinq filières réglementées par la province Sud. Cette étape se fera avant le remodelage du dôme de déchets.

1.3 Stabilité géotechnique

Toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité de l'installation dans le temps. Pour cela, la mairie de Yaté est tenue notamment de respecter les préconisations établies lors de l'expertise géotechnique du site, d'entretenir la couverture finale complète ainsi que la pente de 3% permettant l'écoulement des eaux de ruissellement vers le drain périphérique.

La hauteur du site de stockage de déchets une fois réhabilité n'excédera pas 3 mètres.

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets. En particulier, toute opération susceptible de porter atteinte de manière plus générale à la stabilité et au bon confinement de la masse de déchets et des eaux en présence, sera interdite. Pour ce faire, les talus auront une pente inférieure à 50%.

1.4 Couverture finale

La couverture finale est réalisée selon le profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone anciennement exploitée.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- Une couche de matériaux argileux de 50 centimètres d'épaisseur d'une perméabilité de l'ordre de 1.10^{-6} à 1.10^{-9} m/s ;
- Une couche de terre végétale de 30 centimètres d'épaisseur permettant une intégration paysagère.

1.5 Revégétalisation

La mairie de Yaté procède au plus tard un an après les travaux de réhabilitation à la revégétalisation des zones réhabilitées et de la surface défrichée à l'Est de la zone de stockage dont la vocation finale est, par ordre de priorité, le retour à l'état naturel ou la constitution d'une ressource naturelle renouvelable.

La végétation doit se rapprocher des espèces endémiques du milieu et l'utilisation d'espèces envahissantes ou ayant un système racinaire profond (pouvant endommager la couverture finale mise en place sur le dôme) est interdit.

1.6 Intégration paysagère

La mairie de Yaté prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la réhabilitation du site permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants. Le site est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords du site, placés sous le contrôle de la mairie de Yaté, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

1.7 Accès et clôture

Une clôture périphérique de 1,80 mètres de haut avec un accès par un portail seront mis en place. Ce sera le seul point d'accès au site et il sera réglementé et fermé à clé.

ARTICLE 2 : SUIVI DES EMISSIONS

2.1 Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées par des fossés périphériques avant leur rejet dans le milieu naturel.

La mairie de Yaté veillera au bon fonctionnement de son réseau de collecte afin de limiter les infiltrations d'eau et donc la production de lixiviats, et afin d'assurer une bonne gestion de la stabilité générale du site.

2.2 Autosurveillance

La mairie de Yaté met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance et de suivi du site d'une durée de trois ans.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de la mairie de Yaté.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Suivi de la qualité des eaux de ruissellement dans le drain périphérique en aval du dôme	Semestriel
Suivi de la qualité des eaux de baignade de La Fausse Yaté (prélèvement en amont et en aval par rapport à la décharge)	Semestriel

La qualité des eaux de la rivière La Fausse Yaté sera suivi suivant les analyses des paramètres et aux fréquences suivantes :

1. Paramètres retenus pour les analyses semestrielles :

Paramètre	Unité
Coliformes totaux	u/100mL
Escherichia Coli	u/100mL
Entérococques	u/100mL

2. Paramètres retenus pour les analyses annuelles :

En plus des paramètres définis au point 1 ci-dessus, les paramètres ci-dessous sont à inclure dans les analyses de la qualité des eaux de La Fausse Yaté une fois par an.

Paramètre	Unité	Paramètre	Unité
Aluminium	mg/L	Sulfates	mg/L
Arsenic	mg/L	Nitrates	mg/L
Cadmium	mg/L	Nitrites	mg/L
Chrome	mg/L	DCO	mg/L
Chrome hexavalent	mg/L	DBO5	mg/L
Cuivre	mg/L	MEST	mg/L
Fer	mg/L	Azote Kjeldahl	mg/L
Manganèse	mg/L	Azote global	mg/L
Mercure	µg/L	PCB (7 congénères)	µg/L
Nickel	mg/L	Conductivité	µS/cm
Plomb	mg/L	Cyanures	µg/L
Zinc	mg/L	Phénols	µg/L
Hydrocarbures totaux	mg/L	Conductivité	µS/cm
Fluorure	mg/L	Cyanures	µg/L
Chlorures	mg/L		

Trois ans après le démarrage de ce programme de suivi, la mairie de Yaté adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Dans ce mémoire figure les rapports de visites annuelles réalisées par la mairie pour s'assurer du bon état général visuel du site. Sur la base des résultats d'analyses obtenus durant les trois années, l'inspection des installations classées peut proposer une prolongation du programme de suivi ainsi qu'une modification de ce dernier.

Le président de l'assemblée de la province Sud peut déterminer ensuite par arrêté complémentaire la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi. Il peut également déterminer les restrictions d'usage du site.